

5 - Aménagement des territoires	
52 - Agglomérations et villes moyennes	30.04
ENVI - "Espaces Nouveaux, Villages Innovants"	

PROGRAMME(S)

52.37 - Nouvelles ruralités ENVI BFC

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Investissement et fonctionnement

1. EXPOSE DES MOTIFS

La délibération cadre de l'Assemblée régionale de janvier 2022 fixe les principes et objectifs stratégiques globaux de la nouvelle politique territoriale à l'échelle 2022-2028. Celle-ci se base sur les axes du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) approuvé le 16 septembre 2020 et tient compte, dans une logique de complémentarité et de cohérence, des schémas régionaux en vigueur tels que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Bourgogne-Franche-Comté, la Stratégie Opérationnelle de Transition Energétique (SOTE) et la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB), ainsi que les programmes européens 2021-2027.

Le présent règlement porte sur le cadre d'intervention de la politique régionale avec les ruralités de Bourgogne Franche-Comté pour la période 2022-2028. Cette échelle territoriale constitue une des quatre mailles de la politique d'aménagement du territoire, avec les territoires de projet, les centralités et les quartiers.

La région Bourgogne-Franche-Comté est une région majoritairement rurale. La ruralité y est diverse et plurielle ; elle constitue une force sur laquelle il convient de s'appuyer. Car les ruralités, qui constituent souvent le cœur des territoires, font preuve de vitalité et osent également expérimenter pour permettre à leurs habitants de continuer à vivre dans un contexte environnemental et social valorisant. Ce dispositif a pour objectif de renforcer la cohésion territoriale et sociale dans ces espaces ruraux.

Pour atteindre cet objectif, la Région souhaite accompagner et promouvoir des villages et une ruralité « territoire d'innovation, d'humanité et d'avenir ».

Un panel d'actions au service du développement des territoires ruraux existe via les politiques de cohésion et les politiques sectorielles de la Région. Ces actions peuvent être complétées par des actions nouvelles plus ciblées et spécifiques en faveur des espaces ruraux. **Ces actions nouvelles sont l'objet de ce dispositif.**

2. BASES LEGALES

Article L 4221-1 du CGCT

Régimes d'aide d'Etat potentiellement applicables :

- Régime cadre exempté de notification n° SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification n° SA58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification n° SA 58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA 100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023

3. DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS POURSUIVIS

Le dispositif ENVI complète les outils existants de l'aménagement du territoire (contrats Territoires en Action, Centralités Rurales en Région, Programme LEADER, « Villages du Futur ») et des politiques thématiques (économie de proximité, économie sociale et solidaire, efficacité énergétique, vie associative). Il se combine avec les grandes priorités régionales.

Il s'agit pour la Région de poursuivre les deux objectifs stratégiques suivants :

« Accompagner l'intelligence collective et la participation citoyenne dans les ruralités » - Volet socle du programme ENVI

Ce premier objectif se traduit par l'accompagnement et le soutien à des projets renforçant le « vivre ensemble », l'inclusion et la cohésion dès lors que ces projets sont issus d'une **co-construction avec la population locale**.

« Accompagner les mutations dans les ruralités » - Volet thématique du programme ENVI

Le second objectif se traduit par le soutien aux démarches et aux projets relevant des thématiques suivantes : mobilités douces et durables du quotidien, adaptation au changement climatique, gestion économe de l'espace et alimentation de proximité.

Ces projets illustrent l'engagement de ces territoires dans les démarches de transitions et leur contribution à l'atteinte des objectifs portés par le SRADDET « ici 2050 ».

NATURE

Subvention

MONTANT

Pour tous les projets d'investissement, le taux de subvention régional ne pourra être inférieur à 20 % et la subvention minimale sera de 2.000 €.

ENVI SOCLE

Pour les projets de **fonctionnement et animation** :

- taux maximum de 80 % avec une subvention plafonnée à 8.000 €.

Pour les projets d'**investissement** :

- taux minimum de 20 %
- taux maximum de 70 % pour l'ensemble des bénéficiaires et jusqu'à 80 % maximum pour les associations avec une subvention plafonnée à 50.000 €.

Sur un même projet, des subventions de fonctionnement et d'investissement peuvent être mobilisées.

ENVI THEMATIQUE

Pour les projets d'**investissement** :

- taux minimum de 20 %
- taux maximum de 50 % avec une subvention plafonnée à 50.000 €.

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. La Région interviendra dans la limite des crédits inscrits au budget.

FINANCEMENT

En fonctionnement (ENVI SOCLE uniquement) :

- Un versement unique sera effectué à l'établissement de la lettre de notification.

Une fois l'action terminée, le bénéficiaire transmettra à la Région une attestation de fin de réalisation signée de la personne compétente.

10 % des dossiers soutenus chaque année au titre de ce dispositif feront l'objet d'un contrôle des dépenses. Les porteurs de projet concernés devront alors transmettre à la Région un état récapitulatif des dépenses voire l'ensemble des factures afférentes et, en cas de sous réalisation, la Région pourra émettre un titre de recettes rectificatif.

En investissement (ENVI SOCLE ET THEMATIQUE) :

- Une avance de 30 % sera versée à notification de la subvention ou après signature de la convention ; cette avance sera portée à 70 % pour les associations sur la justification du démarrage de l'opération.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, visé avec cachet par la personne compétente pour les personnes privées et par le comptable public et par la personne compétente pour les personnes publiques.

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée devra être réalisée dans un délai de 3 ans pour les opérations d'investissement et dans un délai de 2 ans pour les opérations de fonctionnement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets éligibles devront être localisés dans des communes de la région Bourgogne-Franche-Comté de moins de 2 000 habitants.

Des projets coopératifs portés à l'échelle de plusieurs communes pourront être pris en compte dans ce cadre (exemple : portage par une intercommunalité au bénéfice d'un ou plusieurs villages).

ENVI SOCLE

- Projets ou initiatives citoyennes favorisant l'implication des acteurs locaux dans la vie locale, dans l'animation et l'appropriation des espaces ou équipements publics
- Projets de rénovation, d'aménagement de bâtiments, d'aménagement d'espaces publics, acquisition de matériel dès lors que la démarche est participative.

La sélection des projets se fera sur la base de l'examen des dimensions ci-dessous (non cumulatifs) :

- *implication des habitants, des associations locales, des acteurs économiques locaux dans la construction et/ou la mise en œuvre du projet*
- *qualité du projet au vu de sa réponse aux besoins identifiés, et de sa plus-value apportée au regard de l'existant*
- *approche qualitative pour les projets d'aménagement d'espaces publics (gestion de projet, gestion des eaux pluviales, accueil et le développement de la biodiversité, maîtrise des ambiances climatiques, mobilités douces et intermodalité)*
- *performance énergétique (Annexe 1) et qualité des aménagements extérieurs pour les bâtiments*

ENVI THEMATIQUE

- Projets visant au développement de modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme
- Projets d'aménagement d'espaces publics, de bâtiments ou équipements publics permettant leur mutation (de type espaces multiservices et/ou multi activités, espaces pour des services inexistants)
- Projets visant l'adaptation au changement climatique, la gestion économe de l'espace, la sobriété foncière et l'alimentation de proximité
- Projets d'expérimentations menés à une échelle locale

La sélection des projets se fera sur la base de l'examen des dimensions ci-dessous (non cumulatifs) :

- *qualité du projet au vu de sa réponse aux besoins identifiés, et de sa plus-value apportée au regard de l'existant*
- *approche qualitative pour les projets d'aménagement d'espaces publics (gestion de projet, gestion des eaux pluviales, accueil et le développement de la biodiversité, maîtrise des ambiances climatiques, mobilités douces et intermodalité)*
- *performance énergétique (Annexe 1) et qualité des aménagements extérieurs pour les bâtiments*
- *caractère expérimental du projet*

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses de fonctionnement pour la conception, la réalisation et/ou l'animation de projet :

- Frais de personnel dédiés à l'action : salaires et charges, frais de mission
- Prestations externes réalisant la mission (ingénierie territoriale, bureau d'étude et de conseil, établissement de recherche ou d'enseignement)
- Dépenses de communication et d'animation autre que l'ingénierie

Sont exclus le financement du fonctionnement des structures et le recours à des animateurs financés par la Région dans le cadre d'autres dispositifs.

Un projet récurrent peut être accompagné une deuxième année, au regard du bilan présenté.

Dépenses d'investissement

Toutes dépenses d'acquisition en vue de la mise en œuvre du projet, travaux, aménagements, matériel.

Sont exclus les prestations intellectuelles (études préalables, de programmation et de faisabilité, maîtrise d'œuvre, mission SPS, mission coordination, publicité légale, diagnostics légaux), les garanties, les provisions, les imprévus.

4. BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales et leurs groupements (les EPCI peuvent porter des projets pour des communes) ;
- Associations ;
- Structures coopératives (SCIC, SCOP).

5. PROCEDURE

Un comité d'engagement rend un avis simple sur l'éligibilité des dossiers au regard des règles du présent règlement. Il propose le montant de la subvention dans la limite du règlement. Ce comité d'engagement régional est composé d'élus régionaux et d'acteurs du monde rural.

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

- Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Développement Territorial – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Ou déposés par mail à l'adresse suivante : envi@bourgognefranche-comte.fr

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet ; la date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

6. DECISION

La Commission permanente ou l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté est seule compétente pour la décision d'attribution d'une subvention.

7. EVALUATION

Indicateurs : nombre de projets déposés/retenus
Couverture territoriale régionale

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au **31 décembre 2028**.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.28 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019
- Délibération n° 20AP.238 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.49 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 mai 2022

ECO-CONDITIONS | RENOVATION - REHABILITATION

BATIMENTS TOUS USAGES

Un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. Par conséquent, l'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions en termes de rénovations performantes énergétiquement.

Au regard des typologies de projet accompagnés au titre de ce règlement, il est attendu pour les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation, que la performance thermique de la paroi rénovée respecte une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

PAROIS / ELEMENTS DE PAROIS	VALEUR GARDE-FOU
Toitures, combles, rampants, toitures terrasses	
Sans photovoltaïque/solaire thermique	$R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Avec photovoltaïque/solaire thermique	$R \geq 8,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Murs	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Plancher bas	$R \geq 3,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Menuiseries extérieures	
Embrasures	$R_{\text{additionnel}} \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$
Portes	$U_d \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$

Les menuiseries extérieures en PVC, en bois exotiques et bois non certifiés sont exclues. En cas de changement récent, une dérogation est possible sur avis des services de la Région.

En cas d'impossibilité technique justifiée, une dérogation est possible après analyse et validation par les services de la Région.

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30 % à signature de la convention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses (qui précise l'objet, le fournisseur, les dates de factures, dates et n° de mandats, montants HT/TTC) visé avec cachet par la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE ASSOCIATION N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 70 % à signature de la convention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses (qui précise l'objet, le fournisseur, les dates de factures, dates et n° de mandats, montants HT/TTC) visé avec cachet par la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

² A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser